

SuisseEnergie, programme subséquent d'Energie 2000

Le programme SuisseEnergie doit non seulement reprendre les structures et les produits d'Energie 2000 qui ont donné satisfaction, il doit encore assurer la mise en œuvre de mesures nouvelles: collaboration avec des agences énergétiques (conformément à la loi sur l'énergie), conventions prévues par la loi sur le CO2 et programme d'encouragement lié à la redevance promotionnelle soumise à votation.

1. Point de la situation

En 1996-97, le dialogue sur la politique énergétique a réuni, à l'initiative du chef du DETEC, tous les acteurs importants dans le domaine de la politique énergétique. Il y a été convenu que le programme doit principalement faire porter ses efforts sur le rendement énergétique et sur les énergies renouvelables, même après 2000. La force hydraulique doit rester l'épine dorsale de l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Aux nouvelles prescriptions et interdictions, il faut en principe préférer les mesures facultatives et les instruments économiques.

En octobre 1998, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'élaborer un programme de relève pour Energie 2000, en collaboration avec les cantons et les milieux économiques. Au printemps suivant, le projet « Programme de politique énergétique après l'an 2000 » a été envoyé en procédure de consultation auprès de 119 acteurs intéressés. Les résultats ont révélé un soutien massif à un tel programme, qui assurerait une relève sans à-coups d'Energie 2000.

Le programme subséquent doit exploiter les expériences issues d'Energie 2000 et les structures mises en place sous ce programme. Il faut éviter les discontinuités. On veillera surtout à ne pas décourager les nombreux partenaires d'Energie 2000 en recommençant à zéro ou en abandonnant des réseaux et des produits déjà éprouvés.

Il s'agit par ailleurs d'éliminer les points faibles d'Energie 2000. Le caractère facultatif des mesures a certes fait ses preuves; il ne doit cependant pas donner lieu à une attitude de laisser-faire. Il faut au contraire renforcer le programme, par le biais d'agences énergétiques conformément à la loi sur l'énergie, par des conventions selon la loi sur le CO2 et par un programme promotionnel selon la loi sur une taxe d'encouragement en matière d'énergie. Par ailleurs, les standards et les prescriptions adoptés ont eu un effet favorable sur le rapport coûts-bénéfices pour les collectivités publiques. Ils doivent être plus largement appliqués aux appareils, véhicules à moteur et bâtiments aux niveaux fédéral et cantonal.

Le contenu et les structures de SuisseEnergie dépendent essentiellement de l'issue de la votation populaire du 24 septembre 2000 sur la redevance

promotionnelle et sur la redevance pour l'environnement, qui bénéficient toutes deux du soutien du Conseil fédéral et du Parlement, mais aussi de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie. Si la redevance promotionnelle est acceptée, le programme subséquent se verra attribuer 450 millions de francs par année (au lieu des 50 millions actuels) pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies renouvelables, ainsi que le maintien et la rénovation des centrales hydrauliques.

2. **Objectifs**

D'après les perspectives les plus récentes en matière d'énergie, les objectifs de SuisseEnergie pourront être nettement plus ambitieux en cas d'acceptation des taxes énergétiques qu'en cas de refus. Dans un contexte de croissance économique soutenue, la politique énergétique telle qu'elle a été menée jusqu'à présent permettrait de stabiliser plus ou moins les rejets de CO₂ d'ici 2010 ; par contre, ils ne pourraient pas être réduits de 10 %, comme l'exigent les objectifs adoptés. Il faut pour cela des efforts supplémentaires, notamment sous forme de taxes et de prescriptions nouvelles (figure 1).

3. **Structures**

L'organisation de SuisseEnergie repose sur la répartition des tâches telle qu'elle est stipulée par la constitution fédérale et les lois (LEn, loi sur le CO₂, le cas échéant LTE). La Confédération est responsable de la coordination du programme et des dispositions applicables aux appareils et aux véhicules à moteur; les cantons s'occupent de la législation et de l'exécution des mesures légales dans le secteur du bâtiment ; les agences enfin sont les organes exécutifs selon la loi sur l'énergie et la loi sur le CO₂. Une attention particulière sera vouée à la collaboration active entre la Confédération, les cantons et l'économie (figure 2).

3.1 **Direction**

En leur qualité d'autorités politiques compétentes, le Conseil fédéral et le DETEC imposent les objectifs politiques (cf. figure 2). La direction opérationnelle incombe à la direction du programme au sein de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

L'orientation stratégique du programme est fixée par le groupe stratégique, où sont représentés la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, les milieux économiques et les organisations de protection de l'environnement. Cet organe est chargé d'adapter le programme à l'évolution des conditions cadres. Il se prononcera plus particulièrement sur les objectifs et les mesures, les agences, le controlling et la stratégie d'évaluation.

3.2 **Agences et organisations privées**

Dans les secteurs «Bâtiment», «Economie» et «Mobilité», des agences ou des organisations privées pourront assumer un certain nombre de tâches en vertu des lois sur l'énergie et sur le CO₂. Cette répartition devrait permettre d'augmenter considérablement l'efficacité, l'efficience et la dynamique propre

du programme et de lui assurer une plus grande portée. Elle devrait en outre présenter des avantages par rapport à des solutions purement étatiques ou en comparaison des secteurs d'Energie 2000, cela tant sur le plan de l'économie nationale que du point de vue des finances fédérales. Par le biais de conventions de prestations, les organisations privées s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs. Dans le cadre de leur mandat de prestation, les agences décident librement de leur organisation interne. Il leur incombe de veiller à ce que les objectifs convenus soient atteints. Vis-à-vis de la direction du programme, elles sont tenues de procéder à une évaluation et à mettre sur pied un système de contrôle et de rapport standardisé.

Conformément à la loi sur l'énergie, les organisations assurent leur propre financement. Cependant, la Confédération peut participer financièrement aux projets dans le cadre des dispositions légales. Les agences sont sélectionnées en fonction de leur compétence, de leur couverture du marché, de leur indépendance et de leur motivation, après consultation des cantons. Plus de 50 organisations ont manifesté leur intérêt lors d'une mise au concours en février 1999. Jusqu'à présent, le Vorort et l'USAM ont fondé, entre autres, l'*Energie-Agentur der Wirtschaft (EnAW)* (Agence de l'économie), une large coalition de représentants des énergies renouvelables et de l'industrie des économies d'énergie ont mis sur pied l'*Agentur für erneuerbare Energien und Energieeffizienz (AEE)* (Agence pour les énergies renouvelables et pour l'énergie efficace), la branche des appareils électriques et une organisation de protection des consommateurs ont fondé l'*Energieagentur für Elektrogeräte (EAE)* (Agence énergétique pour les appareils électriques). Viennent s'y ajouter l'Agence suisse pour le rendement énergétique (S.A.F.E.), l'association Minergie fondée par les cantons et la Quality Alliance Eco-Drive dans le secteur de la mobilité.

4. **Programme d'encouragement**

La loi sur l'énergie prévoit l'allocation par la Confédération de contributions globales aux cantons qui ont mis sur pied leur propre programme d'encouragement selon des critères d'efficacité définis, et qui débloquent un crédit annuel au moins équivalent aux fonds attribués par la Confédération. En cas de reconduction du budget d'Energie 2000, le montant de la contribution globale de la Confédération se montera à environ 12 millions de francs par an au total. Toujours selon la loi sur l'énergie, la contribution globale se calcule d'après l'efficacité du programme promotionnel cantonal.

Un programme de promotion en vertu de la loi sur une taxe d'encouragement en matière d'énergie (LTE) devra reposer sur une stratégie élaborée par la Confédération, les cantons et les milieux économiques. La mise en œuvre efficace et transparente des mesures décidées devrait garantir l'obtention d'effets notables. Dans le secteur du bâtiment, la Confédération et les cantons se sont mis d'accord sur les grandes lignes d'un tel programme. Celui-ci prévoit entre autres de soutenir le standard Minergie aux nouvelles constructions et aux travaux d'assainissement, et de promouvoir les énergies renouvelables. Dans le domaine des transports, les mesures visent avant tout le comportement lié à la mobilité, alors que dans l'industrie ce sont les

analyses énergétiques et la promotion de technologies trans-sectorielles efficaces qui figurent au premier plan. Dans le cas de projets de grande envergure, on envisage d'attribuer par adjudication les moyens promotionnels aux projets qui présentent le meilleur rapport entre les économies d'énergie envisagées et les fonds sollicités, ce qui doit permettre une utilisation optimale et flexible des moyens promotionnels (figure 3).

On encouragera en premier lieu les mesures et les technologies qui se trouvent au seuil de la rentabilité, notamment par le biais d'investissements incitatifs. La capacité concurrentielle des technologies d'avenir s'en trouvera renforcée. A cet égard, SuisseEnergie se contente de donner des impulsions : 80 à 90 % des moyens doivent être fournis par des privés et par l'économie. Outre les investissements, on aura recours à des cautions et à de nouveaux instruments financiers (p. ex. contracting). Afin de minimiser l'effet d'aubaine, le soutien sera limité aux mesures qui amènent des économies d'énergie considérables et qui vont nettement au-delà des exigences légales. Au fil du temps, les contributions seront réduites ou les critères seront plus sévères. Les produits faisant l'objet de mesures d'encouragement deviendront des standards qui bénéficieront également à des personnes qui ne peuvent pas participer au programme. A plus long terme, la réforme fiscale écologique deviendra un instrument clé de la politique énergétique. C'est la raison pour laquelle la redevance promotionnelle est limitée à dix ans (15 ans au maximum), et que la redevance en faveur de l'environnement prendra sa relève.

Si les objectifs ne sont pas atteints, la taxe sur le CO₂ verra le jour au plus tôt en 2004, conformément à la loi sur le CO₂. Elle pourra prendre une forme différente selon qu'elle frappera les combustibles ou les carburants. Les entreprises pourront être libérées de la taxe si elles s'engagent à limiter leurs rejets de CO₂ dans une mesure adéquate, cela afin d'éviter qu'elles soient désavantagées par rapport à la concurrence étrangère. Les recettes de la taxe seront intégralement rétrocédées à la population et à l'économie. Elles ne serviront par conséquent pas à financer des mesures de politique énergétique.

5. Et maintenant ?

Selon l'issue de la votation populaire du 24 septembre 2000, les trois scénarios suivants sont envisageables (figure 3) :

a. Rejet de la redevance promotionnelle

Les activités promotionnelles seront poursuivies avec la même ampleur que jusqu'à présent (50 millions de francs/an prélevés sur le budget fédéral) en vertu de la loi sur l'énergie. Les négociations concernant les mandats de prestations et les mandats donnés aux agences doivent être terminées d'ici la fin de l'année. La réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat nécessitera vraisemblablement l'introduction d'une taxe sur le CO₂ en 2004. Du fait qu'elle agit uniquement par le biais d'une augmentation des prix, des taux de redevance élevés seront nécessaires.

o Programme d'encouragement selon LTE

Dans ce cas également, les mandats de prestations et les mandats aux agences devront être finalisés pour la fin de l'année, afin de permettre le lancement du programme subséquent au début de l'an 2001. Les modalités d'exécution et les ordonnances d'application relatives à la loi sur une taxe d'encouragement en matière d'énergie devront encore être élaborées. La LTE pourra entrer en vigueur en avril 2001 au plus tôt. Grâce aux aides financières, l'économie jouira d'une marge de manœuvre considérable.

- Initiative solaire

Le programme subséquent serait également lancé au début de l'an 2001 sur la base de la loi sur l'énergie. L'initiative solaire nécessiterait tout d'abord l'adoption d'une loi d'exécution, qui pourrait entrer en vigueur début 2003. D'ici là, les activités promotionnelles devraient être financées par la caisse de la Confédération à un niveau au moins comparable à celui qui prévalait jusqu'ici, en vertu de la loi sur l'énergie.

Le programme SuisseEnergie sera probablement lancé le 30 janvier 2001.

Berne, le 4 juillet 2000, **DETEC Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication**

Service de presse

Information/Renseignement: Dr. Hans Luzius Schmid, Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'énergie, chef du Programme Energie 2000, tél. 031/322 56 02